



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°004/2020

ARRÊT SUR LE COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Requête n°004/2020 –Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin*.

Le 21 janvier 2020, le Sieur Houngue Éric Noudéhouenou (le Requéant), ressortissant béninois, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Bénin (l'État défendeur).

Le Requéant a affirmé dans la Requête introductive d'instance que, le 20 février 2018, qu'il a été arrêté par des individus non identifiés et conduit, sans mandat, à un poste de police où il a été informé du motif de son arrestation, notamment, pour détournement de deniers publics par voie de surfacturation en déchargeant, en personne, deux chèques émis par le Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB) au nom de la société Fisc Consult Sarl.

Il a indiqué que le 26 février 2018, il a été déféré devant le procureur de la République qui a requis l'ouverture d'une information judiciaire devant un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou lequel l'a inculpé pour complicité de détournement de deniers publics et l'a placé sous mandat de dépôt le 27 février 2018 à la prison civile de Cotonou. En application de la loi portant création de la CRIET, le dossier a, par la suite, été transmis à la commission d'instruction de cette juridiction compte tenu du chef d'inculpation retenu. Il est ressorti du dossier que le Requéant s'est évadé le 31 octobre 2018.

Le Requéant a fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont totalement imaginaires et qu'au cours de l'enquête préliminaire il a expliqué n'avoir adressé aucune facture en son nom personnel au CNCB. Il a souligné que toutes les factures adressées par la société Fisc Consult au CNCB mentionnaient toutes les prestations fournies, les modalités de détermination des honoraires. Il a précisé qu'il a fourni, au cours

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de l'instruction, les preuves de ce que la société Fisc Consult a loyalement accompli ses obligations à l'égard du CNCB et a été partiellement et régulièrement payée par ladite structure.

Il a fait savoir que malgré ces éléments, la commission d'instruction de la CRIET, par un arrêt n°001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019 l'a renvoyé devant la Chambre correctionnelle de la CRIET pour y être jugé et que, le 15 juin 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Le Requérent a indiqué, en outre, que la Chambre correctionnelle de la CRIET a rendu, le 25 juillet 2019, un arrêt qui l'a déclaré coupable des délits de détournement de deniers publics, de complicité d'abus de fonction et d'usurpation de titre et l'a condamné à un emprisonnement ferme de dix (10) ans et au paiement de la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze milles quatre cent soixante-quatorze (1 277 995 474) francs CFA au CNCB, à titre de réparation pour les préjudices causés. Il affirme que le 26 juillet 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt et qu'à la date du dépôt de la Requête, la Cour suprême ne s'était pas prononcée sur ledit pourvoi.

Le Requérent a allégué à l'encontre de l'Etat défendeur la violation des droits suivants : i) Les droits d'être jugé par un tribunal compétent, à l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; ii) Le droit de la défense dont l'égalité des armes, la défense par un avocat, les facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, la notification de l'acte d'accusation et des charges, la participation à son procès, le respect du principe du contradictoire, la production des éléments de preuve et ses arguments, l'interrogation des témoins à charge, protégés par les articles 14(3) du PIDCP et 7(1)(c) de la Charte ; iii) Le droit d'interjeter appel des décisions judiciaires, protégé par les articles 10 de la DUDH, 7(1)(a) de la Charte et 2(3) du PIDCP ; iv) Le droit de faire réexaminer les décisions judiciaires de déclaration de culpabilité et de condamnation, protégé par l'article 14-5 du PIDCP ; v) Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7-1 de la Charte ; vi) Les droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 15 et 14 de la Charte, et 23 de la DUDH ; vii) Les droits à la réputation, à la dignité, à la santé, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants, protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et à la liberté de circulation, protégé par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP ; viii) le droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée garanti par l'article 15(5) du PIDCP et le chapitre N § 10(a).2 des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requérant a demandé à la Cour de dire et juger (i) qu'elle est compétente (ii) que la Requête est recevable, (iii) que l'Etat défendeur a violé les articles 2, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 26 du PIDCP ; les articles 1, 2, 3, 7, 12, 14 et 26 de la Charte ; les articles 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 17, 19, 20 et 23 de la DUDH ; les articles 2, 6 et 7 du PIDESC, (iv) que les faits évoqués dans l'arrêt du 20 mars 2019 sont irréels, il fait l'objet de pratiques judiciaires arbitraires et de persécutions. Il a sollicité, en conséquence, l'annulation des arrêts du 20 mars 2019 et 25 juillet 2019 de la CRIET ainsi que tous leurs effets et actes subséquents, de rendre les articles 189, 190, 481 et 594 du code de procédure pénale conformes à l'article 7(1)(c) de la Charte et aux articles 14(5) et 9(1) du PIDCP ; la prise des mesures pour lui éviter, à sa famille et ses conseils, des représailles ; la condamnation de l'État défendeur de lui payer la somme mensuelle de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour défaut d'exécution des mesures de satisfaction, de restitution et de garantie de non répétition prononcées par la Cour, quatre cent quatorze milliards sept cent soixante-dix-sept millions huit cent treize mille quatre cent cinquante (414 770 813 450) FCFA pour les pertes subies et pertes de gains futurs ; trente-trois millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-trois (33 784 363) FCFA au titre des pertes de salaires et avantages salariaux de 2018 à 2022 ; trois cent quatre cinq millions cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix (385 124 190) FCFA au titre des pertes effectives de dividendes subies au niveau de la société Fisc Consult ; vingt-trois milliards quatre cent seize millions cinq cent soixante-deux mille huit cent cinquante-quatre (23 416 562 854) FCFA, au titre des pertes sèches de revenus d'honoraires concernant les sociétés COMON SA, JLR SAU, SCI L'ELITE, MAERS BENIN SA, CMA-CGM BENIN SA, MSC BENIN SA, EREVAN, ECOBANK, 376 847 342 043 FCFA au titre des pertes des dividendes dans la société HEMOS SA ; douze milliards (12 000 000 000) FCFA au titre d'occasions de gains perdues pour les activités d'enseignant, de formateurs et d'expert ; soixante-dix-neuf millions (79 000 000) FCFA au titre des frais d'avocats et de conseils juridiques ; deux milliards (2 000 000 000) FCFA pour tous autres préjudices moraux, et un milliard sept cent millions (1 700 000 000) FCFA dont quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour sa mère adoptive, quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour son épouse et trois cent millions (300 000 000) FCFA pour chacun de ses trois enfants aux titres des dégâts matériels et moraux. Il demande enfin que l'État défendeur soit condamné aux dépens.

Pour sa part, l'Etat défendeur a demandé à la Cour de dire qu'elle est incompétente, la Requête est irrecevable et, subsidiairement, mal fondée.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé l'incompétence matérielle de la Cour en arguant que le Requérant sollicite l'annulation des arrêts des 25 juillet 2019 et 20 mars 2019 de la CRIET et que cette demande équivaut à solliciter que la Cour remette en cause des décisions rendues par ses juridictions



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

internes, exerçant dès lors une compétence de cassation. Le Requêteur a fait valoir que la Cour est compétente dans la mesure où ils ont évoqué la violation par l'Etat défendeur de la Charte et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, et qu'il ne s'agit pas de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que le Requêteur a allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle. L'Etat défendeur n'a pas contesté les autres aspects de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale étaient établies.

Sur la recevabilité, l'Etat défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. Il a fait valoir que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans la mesure où il a saisi la Cour de céans le 21 janvier 2020, avant que la Cour suprême se prononce sur le pourvoi en cassation du 26 juillet 2019 qu'il a formé contre l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET. En réplique, le Requêteur a argué qu'il n'était pas tenu d'épuiser le recours en cassation en raison de l'inefficacité et de la prolongation anormale dudit recours. La Cour a examiné ces arguments et les a rejetés.

La Cour a rappelé que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle. Elle a précisé, en outre, que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue avant de déposer sa requête devant elle. La Cour a rappelé que le Requêteur l'a saisi le 21 janvier 2020 alors que le pourvoi en cassation du 26 juillet 2019 était pendant. S'agissant d'une part, de l'argument du Requêteur relatif à l'inefficacité du pourvoi en cassation, la Cour a souligné, en se référant aux textes régissant ce recours et à sa jurisprudence constante, la capacité ultime de la Cour Suprême de provoquer la modification de la situation du Requêteur. Elle en a déduit que le pourvoi en cassation est un recours efficace. D'autre part, concernant l'argument relatif à la prolongation anormale du pourvoi en cassation formé par le Requêteur, la Cour a relevé qu'entre la date dudit recours, le 26 juillet 2019 et le 21 janvier 2020, date du dépôt de la Requête introductive d'instance devant elle, il s'est écoulé cinq (5) mois et vingt-cinq (25) jours. La Cour a estimé, au regard des procédures relatives au traitement du pourvoi en cassation par la Cour Suprême, que le recours du Requêteur ne pouvait raisonnablement prendre moins de six (6) mois. La Cour en a déduit que la procédure du pourvoi en cassation ne s'est pas prolongée de façon anormale.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a conclu qu'en pareille circonstance, le Requéranant devait attendre l'issue du pourvoi en cassation avant de déposer la Requête devant la Cour pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes.

La Cour a conclu que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes et, en conséquence, a déclaré la Requête irrecevable. Au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et la règle 50(2) du Règlement, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0042020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.